

# AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

## AVIS DE PROJET DE RÈGLE EN VERTU DE LA LOI DE 2020 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

### RÈGLE 2021 - 001 PRATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES SAINES

14 juin 2021

#### Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (**ARSF**) met à jour sa réglementation des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (**caisses**) afin de la rendre plus transparente, plus dynamique et plus souple. Le projet de règle relative aux pratiques commerciales et financières saines (le **projet de règle**) édicté en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la **LCPCU 2020**) préconise une approche de surveillance fondée sur des principes qui est proportionnelle et peut s'adapter aux circonstances évolutives.

Conformément à l'alinéa 22(1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**), l'ARSF publie le projet de règle pour fins de commentaires sur son site Web. Le texte du projet de règle est présenté à l'Annexe A du présent avis de projet de règle (l'**avis**). Conformément à l'alinéa 22(4) de la Loi ARSF, les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs observations écrites à l'ARSF à l'égard du projet de règle dans les 90 jours de sa publication.

#### Contexte

Le 8 juin 2019, l'ARSF a fusionné avec la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**) et a assumé sensiblement la totalité des fonctions de réglementation de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). À la suite de la fusion, l'ARSF a hérité du règlement n° 5 de la CSFO - Normes de pratiques commerciales et financières saines (**règlement n° 5**) - pris en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (**LCPCU 1994**). Le règlement n° 5 a force de règle de l'ARSF et établit actuellement des normes pour les caisses en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, la gestion des risques et la gestion du risque d'entreprise.

L'ARSF est expressément autorisée par la loi à édicter une nouvelle règle établissant des normes de pratiques commerciales et financières saines pour les caisses, qui pourrait remplacer l'actuel règlement n° 5 en vertu de l'article (1) du paragraphe 285(1) de la LCPCU 2020, qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020 et entrera en vigueur dès sa proclamation. L'ARSF a l'intention d'élaborer et de mettre en œuvre une nouvelle règle qui énonce des exigences axées sur les résultats pour des pratiques commerciales et financières saines des caisses de l'Ontario en vertu de la LCPCU 2020.

Le projet de règle vise à établir des exigences fondées sur des principes et axées sur les résultats pour une saine gouvernance des caisses, y compris la gestion opérationnelle, la gestion du risque d'entreprise et les fonctions de surveillance.

Le projet de règle est compatible avec l'objectif prioritaire de l'ARSF en matière de modernisation de la structure des caisses, tel que l'énonce l'Ébauche d'énoncé des priorités - version préliminaire de l'ARSF pour l'EF2021-2022 :

Le projet de règle appuie également les objets suivants de l'ARSF prévus de façon législative et contenus à l'article 3 de la Loi ARSF, notamment :

1. réglementer les secteurs réglementés et les superviser de façon générale;
2. contribuer à la confiance du public dans les secteurs réglementés;
3. promouvoir des normes strictes de déontologie;
4. promouvoir la stabilité du secteur des caisses en Ontario et y contribuer, en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables; et
5. poursuivre les objectifs visés aux alinéas 3(4)(a) et 3(4)(b) à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de pertes que court le Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Il est prévu que le projet de règle entrera en vigueur en vertu de la LCPCU 2020, sous réserve de la date de son approbation par le ministre des Finances.

### **Fond et objet du projet de règle**

Le projet de règle vise notamment à remplacer le règlement n° 5 et, conjointement avec le nouveau Cadre de surveillance fondé sur les risques (**CSFR**) de l'ARSF actuellement en cours d'élaboration, à remplacer d'autres documents connexes hérités par l'ARSF de la CSFO (p. ex., le Manuel de référence sur les pratiques commerciales et financières saines, les cahiers d'auto-évaluation et d'autres lignes directrices).

Il s'agit également de clarifier les questions qui ne sont pas explicitement abordées dans le règlement n° 5, comme la structure de gouvernance, la vérification interne, les fonctions de contrôle et la gouvernance des filiales. Le projet de règle souligne l'importance croissante du rôle de surveillance des conseils des caisses populaires. Il vise de plus à permettre à l'ARSF d'appliquer les exigences de façon proportionnelle en fonction de la nature, de la taille, de la complexité des opérations et du profil de risque d'une caisse donnée. L'approche de surveillance de l'ARSF par rapport aux exigences du projet de règle sera intégrée au CSFR. Tant le projet de règle que le CSFR reflètent la complexité et la maturité accrues du secteur des caisses et leur capacité de prendre des décisions judicieuses en matière de gestion des affaires et des risques qui servent leurs sociétaires et de s'adapter à un secteur des services financiers en évolution, sous réserve d'une surveillance continue et prudente.

Le projet de règle vise essentiellement à fournir des exigences exhaustives fondées sur des principes en ce qui concerne les éléments suivants : questions de gouvernance liées aux sociétaires, le conseil, la haute direction, la gestion de l'exploitation, la fonction de vérification interne, la gestion du risque d'entreprise, la fonction de conformité, la fonction des finances et la gouvernance des filiales.

## **Sommaire du projet de règle**

Le texte suivant donne un sommaire de chaque article du projet de règle.

### *Article 1 : Interprétation*

Cet article définit les principaux termes utilisés dans le projet de règle et donne des indications sur la façon dont celui-ci sera interprété.

### *Article 2 : Principes du mode coopératif*

Cet article exige du conseil et de la haute direction qu'ils veillent à ce qu'une caisse soit exploitée, gérée et régie d'une manière conforme aux principes internationaux du mode coopératif, et prévoit que l'ARSF peut produire sa propre version de ces principes, pour qu'ils soient appliqués en Ontario.

### *Article 3 : Questions de gouvernance liées aux sociétaires*

Cet article exige que toutes les communications relatives à la gouvernance des caisses qui sont envoyées aux sociétaires précisent clairement et de façon transparente les droits démocratiques des sociétaires. Les caisses doivent également veiller à ce que toutes les activités et communications se rapportant aux réunions et au vote des sociétaires soient justes, transparentes et exemptes de fausses déclarations, de fraude et d'influence indue.

### *Article 4 : Composition du Conseil*

Compte tenu de l'importance accrue d'une bonne gouvernance et d'une surveillance efficace fondée sur des principes, cet article exige que la caisse ait un conseil dont la taille et la structure sont appropriées et qui soit composé d'administrateurs possédant les compétences, l'éducation, l'expérience et l'engagement appropriés pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités, en proportion de la nature, de la taille, de la complexité et du profil de risque de la caisse.

### *Article 5 : Responsabilités du conseil de la caisse*

Cet article énonce les fonctions du conseil d'une caisse et précise la façon dont le conseil doit s'en acquitter. Le conseil de la caisse doit superviser et approuver des questions particulières, y compris les initiatives stratégiques importantes, le code de conduite du marché, les plans d'affaires et les stratégies de la caisse et de ses filiales et ce qui constitue un événement important ou extraordinaire nécessitant la participation du conseil.

#### *Article 6 : Responsabilités de la haute direction de la caisse*

Cet article énonce les obligations et les fonctions de la haute direction d'une caisse. La haute direction de la caisse est responsable de la création et de la mise en œuvre de politiques et de processus approuvés par le conseil qui établissent et mettent en œuvre les rôles et les responsabilités nécessaires à la surveillance des activités et de l'exploitation de la caisse.

#### *Article 7 : Action éthique et responsable*

Cet article énonce les obligations qui incombent au conseil et à la haute direction d'une caisse de veiller à ce que les politiques, les procédures et les processus de la caisse soient conformes à son éthique et à son code de conduite du marché. Elle impose également à une caisse l'obligation d'adopter une politique de dénonciation et d'en assurer le respect.

#### *Article 8 : Intégrité de la divulgation et de l'information*

Cet article exige que le conseil et la haute direction d'une caisse mettent en œuvre des processus et des contrôles en matière de rapports, présentent des évaluations et des divulgations, et maintiennent un système de présentation de l'information qui fournit des renseignements opportuns, exacts et fiables sur des questions particulières, y compris le risque important qui réside dans les filiales des caisses.

#### *Article 9 : Rémunération juste et responsable*

Cet article exige que le conseil mette en œuvre un régime de rémunération des membres du conseil, des comités du conseil et de la haute direction, qui est suffisant pour maintenir en poste des administrateurs et des cadres supérieurs de haute qualité. De plus, la haute direction doit mettre en œuvre un régime de rémunération approuvé par le conseil pour tous les autres employés de la caisse, qui est suffisant pour conserver des employés de haute qualité.

#### *Article 10 : Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance*

Compte tenu de l'importance des « trois lignes de défense », des contrôles internes et de la bonne gouvernance, cet article exige qu'une caisse établisse et maintienne des fonctions de surveillance appropriées, soit au sein de sa structure organisationnelle, soit par l'entremise d'une entente d'impartition approuvée par le conseil. Les fonctions de surveillance doivent être dotées des ressources, du statut, de l'autorité et de l'indépendance nécessaires pour remplir les rôles désignés. De plus, les responsables des fonctions de surveillance doivent avoir le droit de participer aux réunions internes et de surveiller et d'évaluer les activités de la caisse et de ses filiales. En outre, les personnes qui travaillent pour une fonction de surveillance doivent posséder les compétences professionnelles pertinentes et un niveau d'expérience approprié pour leur rôle de surveillance.

### *Article 11 : Fonction de vérification interne*

Cet article énonce les obligations relatives à la fonction de vérification interne de la « troisième ligne de défense » d'une caisse et au rôle de chef de la vérification interne. La fonction de vérification interne doit effectuer des vérifications précises, fiables et fondées sur les risques pour les personnes responsables de la gouvernance d'entreprise et des autres fonctions de surveillance de la caisse. En outre, le chef de la fonction de vérification interne doit chaque année créer et présenter au conseil un plan de vérification qui tient compte de certaines questions, notamment les caractéristiques particulières et les objectifs commerciaux de la caisse et de ses filiales.

### *Article 12 : Fonction de gestion des risques*

Cet article énonce les obligations relatives à la fonction de gestion des risques de la « deuxième ligne de défense » d'une caisse et exige que le chef soit nommé par le conseil. Le chef de la fonction de gestion des risques doit mettre en œuvre un cadre de gestion des risques de l'entreprise (**GRE**) approuvé par le conseil qui facilite et protège la stabilité et la viabilité de la caisse, en gérant les risques et les incertitudes qui peuvent découler des activités et de l'exploitation de la caisse et de ses filiales.

### *Article 13 : Fonction de conformité*

Cet article exige que la fonction de conformité assure la surveillance du risque lié à la conformité pour la caisse, prise dans son ensemble, ainsi que dans ses secteurs d'activité et ses unités spécifiques. Le chef de la fonction de conformité doit faire rapport au conseil de la caisse ou à une personne qui exerce une autre fonction de surveillance.

### *Article 14 : Fonction financière*

Cet article énonce les obligations relatives à la fonction financière d'une caisse et au chef de la fonction financière. Une obligation particulière exige la surveillance de toutes les exigences opérationnelles et de gouvernance de la caisse en matière d'information financière et de services financiers aux entreprises. Il énonce de plus l'obligation de fournir à la caisse des rapports financiers et des services financiers d'entreprise exacts, fiables et tenant compte des risques.

### *Article 15 : Gestion de l'exploitation*

Cet article exige de la haute direction qu'elle mette en œuvre un système et un cadre de gestion et de contrôle approuvés par le conseil pour régir la « première ligne de défense ». Des obligations précises sont également imposées à la gestion de l'exploitation de la caisse, notamment des exigences de superviser les employés et de mettre en œuvre les plans et les stratégies d'affaires approuvés, d'élaborer et de mettre en œuvre des processus de contrôle appropriés et de se conformer aux politiques approuvées par les caisses.

## *Article 16 : Gouvernance des filiales*

Cet article énonce les obligations de la haute direction et du conseil de la caisse en ce qui concerne la surveillance des filiales. Une obligation précise exige de la haute direction qu'elle mette en œuvre des politiques, des procédures et des processus approuvés par le conseil, en ce qui concerne la surveillance d'une filiale, y compris les conseils ou la direction des filiales. De plus, les caisses seraient tenues d'avoir des politiques, des procédures et des processus approuvés par le conseil concernant toute fonction commerciale, stratégique ou opérationnelle importante qui est confiée à une filiale.

## *Article 17 : Entrée en vigueur*

Cet article prévoit que le projet de règle entrera en vigueur le jour où la clause 1 de l'alinéa 285(1) de la LCPCU 2020 entrera en vigueur.

### **Autorité relative au projet de règle**

L'article 1 du paragraphe 285(1) de la LCPCU 2020 confère à l'ARSF l'autorité législative requise pour le projet de règle, en permettant à l'ARSF d'édicter une règle intitulée « Établissement de normes de pratiques commerciales et financières saines ».

Bien que la LCPCU 2020 ne soit pas encore en vigueur, l'alinéa 10(1) de la *Loi de 2006 sur la législation* accorde à l'ARSF l'autorité législative d'exercer un pouvoir conféré par une loi de la Législature après sa sanction royale, mais avant son entrée en vigueur. La LCPCU 2020 est contenue dans l'annexe 7 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19* (mesures budgétaires), c. 36 (anciennement connue comme le projet de loi 229) (la **Loi PSR-19**), qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 2020 et entrera en vigueur lors de sa proclamation.

En plus de la clause 1 du paragraphe 285(1) de la LCPCU 2020, veuillez vous reporter à l'Annexe B pour connaître les autres pouvoirs spécifiques d'établissement de règles de la LCPCU 2020 sur lesquels l'ARSF se fonde pour établir le projet de règle.

### **Recherche et consultation**

En décembre 2020, l'ARSF a établi un groupe de travail composé de représentants du secteur des caisses et du ministre des Finances afin de formuler des observations sur l'élaboration du projet de règle. Entre janvier et mars 2021, l'ARSF a reçu les observations du groupe de travail qui reflétaient les thèmes suivants :

- Clarté dans la distinction entre la fonction de surveillance et la gestion de l'exploitation, ainsi que les responsabilités de surveillance du conseil en matière de gestion des risques.
- Reconnaissance de la proportionnalité et reconnaissance des différences entre les ressources dont disposent les caisses de différentes tailles.
- Clarté sur la nécessité de fonctions de surveillance (p. ex., vérification interne, gestion des risques, conformité, finances), la mesure dans laquelle ces fonctions

peuvent être imparties et la souplesse dont disposent les conseils pour déterminer les qualifications et les compétences professionnelles appropriées pour ces fonctions.

- Clarification des concepts de transparence et d'indépendance.

En outre, l'ARSF a pris en compte les cadres d'évaluation de la gouvernance, de la surveillance et de la gestion des risques utilisés par d'autres organismes de réglementation et de supervision et associations dans d'autres territoires, notamment :

- Société d'assurance-dépôts du Canada
- Bureau du surintendant des institutions financières
- Saskatchewan - Credit Union Deposit Guarantee Corporation
- British Columbia Financial Services Authority
- UK Business Council of Co-operatives and Mutuals
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
- Office of Comptroller of Currency (U.S.)
- Réserve Fédérale des États-Unis
- National Credit Union Administration (U.S.)
- Réseau international des organismes de réglementation des caisses

L'ARSF a tenu compte des observations du groupe de travail ainsi que des conclusions de ses recherches dans l'élaboration du projet de règle.

### **Documents non publiés**

L'ARSF ne s'est fiée à aucune étude ni à aucun rapport, décision ou autre document important non publié pour formuler le projet de règle.

### **Solutions de rechange analysées**

L'ARSF a tenu compte des solutions de rechange suivantes lors de l'élaboration du projet de règle :

1. Remplacer le règlement n° 5 par des lignes directrices de l'ARSF. Étant donné que l'ARSF a le pouvoir explicite d'édicter une règle régissant les normes de pratiques commerciales et financières saines en vertu de la LCPCU 2020, qu'une règle est juridiquement contraignante et que ce sujet revêt une importance cruciale pour la protection des sociétaires et la stabilité du secteur des caisses, il convient que l'ARSF fasse usage de cette autorité. Le règlement n° 5 est actuellement un élément essentiel du cadre ontarien des caisses et a force de loi en vertu de la

LCPCU 1994. Il est important que les normes et exigences modernisées qui remplacent celles du règlement n° 5 aient au moins le même degré d'importance et de force exécutoire que si l'ARSF s'en remettait uniquement aux lignes directrices.

2. Adopter le règlement n° 5 en tant que règle en vertu de la LCPCU 2020, sans modification. La LCPCU 2020 instaurera un cadre moderne pour les caisses de l'Ontario, avec une plus grande souplesse qu'en vertu de la LCPCU 1994. Le règlement n° 5 ne prévoit pas le cadre moderne établi dans la LCPCU 2020. Les objets législatifs et le mandat de l'ARSF prévoient également un organisme de réglementation dynamique, axé sur les principes et sur les résultats et qui, dans certains cas, est incompatible avec le règlement n° 5. Le projet de règle adopte une approche de surveillance des pratiques commerciales et financières qui est conforme à la LCPCU 2020 et au mandat de l'ARSF.

## **Coûts et avantages prévus**

### Avantages et coûts qualitatifs

De nombreux avantages qualitatifs sont liés au projet de règle, qui comporte relativement peu de coûts qualitatifs.

Le premier avantage qualitatif est le progrès de la priorité intersectorielle de la transition de l'ARSF vers une réglementation fondée sur des principes. Le projet de règle aide à réaliser cette priorité par l'établissement de normes fondées sur des principes pour le secteur des caisses, ce qui réduit la dépendance de l'ARSF envers des exigences juridiques normatives. La réglementation fondée sur des principes produit en fin de compte un certain nombre de résultats qualitatifs bénéfiques pour les caisses de l'Ontario, notamment une plus grande souplesse dans la protection des sociétaires et la prestation de services à ceux-ci, une autorité accrue et la responsabilité des administrateurs et des gestionnaires des caisses ainsi qu'un secteur plus dynamique et plus concurrentiel. Les caisses seront expressément autorisées et encouragées à respecter le projet de règle d'une manière proportionnelle à leur nature, à leur taille, à leur complexité, ainsi qu'à leur profil de risque. Un cadre de travail reposant sur des principes facilite également un modèle de réglementation collaborative selon lequel les caisses de l'Ontario travaillent en harmonie avec l'ARSF pour atteindre les résultats souhaités en matière de réglementation.

Un autre avantage qualitatif est qu'en remplaçant le règlement administratif n° 5 par le projet de règle, l'ARSF fait des progrès dans la modernisation du cadre de travail des caisses de l'Ontario, une priorité sectorielle spécifique énoncée dans le Plan d'activités 2020-2023 de l'ARSF. De plus, le projet de règle aidera l'ARSF à prévoir une réglementation transparente, efficiente et efficace.

Des coûts qualitatifs minimes seront vraisemblablement liés au projet de règle. Premièrement, le projet de règle pourrait ne pas être suffisamment normatif du point de vue des caisses qui préfèrent un système de réglementation fondé sur des règles. Dans le cas de ces caisses, le projet de règle peut entraîner un coût, car elles doivent évaluer

et améliorer leurs processus et procédures de gouvernance et de gestion des risques à la lumière du projet de règle. Deuxièmement, en raison du cadre fondé sur des principes, de même que de la responsabilité et de l'obligation redditionnelle accrues des administrateurs et des gestionnaires des caisses, le projet de règle pourrait nécessiter la redistribution et la réaffectation des ressources au sein des caisses.

### Avantages et coûts quantitatifs

Les caisses bien gérées et parvenues à maturité ne devraient pas devoir engager de nouveaux coûts financiers importants pour assurer la conformité au projet de règle, bien que des investissements supplémentaires puissent être nécessaires pour les caisses moins axées sur les technologies de pointe. Les caisses de l'Ontario fonctionnent actuellement selon des pratiques commerciales et financières saines et sont assujetties au règlement n° 5 et aux documents d'orientation connexes. Bien que le projet de règle traite explicitement de certains sujets qui ne sont qu'implicites en vertu du règlement n° 5, le projet de règle est fondé sur des principes et donne aux caisses la souplesse nécessaire pour déterminer comment elles se conforment aux exigences axées sur les résultats. La règle prévoit également l'application proportionnelle des exigences, qui seraient adaptées à la nature, à la taille, à la complexité et aux profils de risque des caisses individuelles.

### **Considérations relatives à la mise en œuvre**

Le projet de règle devrait entrer en vigueur le jour de la proclamation de la LCPCU 2020, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances (le **ministre**). Les pratiques de surveillance de l'ARSF au titre des exigences énoncées dans le projet de règle seraient énoncées dans le nouveau CSFR de l'ARSF, actuellement en cours d'élaboration. L'ARSF consultera sur les lignes directrices relatives au CSFR au cours de l'exercice 2021-22.

### **Recommandation au ministre**

L'ARSF ne se propose pas de formuler des recommandations au ministre des Finances sur la modification ou la révocation d'une réglementation ou d'une disposition d'une réglementation portant sur le projet de règle.

Pour plus de clarté, l'ARSF a l'intention de révoquer le règlement n° 5 en vertu du paragraphe 285(5) de la LCPCU 2020, qui confère à l'ARSF le pouvoir législatif de mettre fin au règlement n° 5 en tant que règlement administratif réputé de l'ARSF en vertu du paragraphe 321.0.4(4) de la LCPCU 1994.

### **Texte du projet de règle**

Le texte intégral du projet de règle figure à l'Annexe A.

## Questions

1. Le projet de règle reflète-t-il des pratiques commerciales et financières saines pour les caisses de l'Ontario qui sont fondées sur des principes et axées sur les résultats et comportent des normes appropriées?
2. Y a-t-il un sujet ou une fonction d'importance que le projet de règle devrait aborder et qui n'est pas actuellement inclus?
3. Le projet de règle est-il suffisamment clair pour permettre le respect de ses exigences, mais non trop prescriptif pour que la croissance et la souplesse des caisses soient indûment restreintes? Dans le cas contraire, veuillez indiquer tout libellé de précision additionnel qui devrait être envisagé.
4. Y a-t-il des coûts de conformité qui seraient liés au projet de règle et dont l'ARSF n'a pas tenu compte? Dans l'affirmative, veuillez décrire les coûts spécifiques et leurs montants.

L'ARSF serait heureuse de répondre aux questions sur le projet de règle. Les questions peuvent être soumises en ligne.

## **Annexe A- Le projet de règle**

### **Version préliminaire de la règle**

#### **Pratiques commerciales et financières saines**

##### **1. Interprétation**

- 1(1) Dans la présente règle,
- (i) « direction » désigne les personnes responsables de la planification, de la direction, du contrôle, de la supervision et de l'exécution des activités quotidiennes d'une caisse;
  - (ii) « fonction de surveillance » désigne les fonctions suivantes d'une caisse :
    - (a) fonction de vérification interne;
    - (b) fonction de gestion des risques;
    - (c) fonction de conformité; et
    - (d) fonction des finances;
  - (iii) « haute direction » désigne les membres de la direction suivants :
    - (a) le directeur général d'une caisse;
    - (b) les personnes responsables de la direction générale d'une activité ou d'une fonction importante d'une caisse, y compris celle d'une filiale;
    - (c) les responsables des fonctions de surveillance d'une caisse;
    - (d) les autres cadres qui relèvent directement du conseil ou du directeur général d'une caisse; et
    - (e) les autres personnes que le conseil d'une caisse désigne comme faisant partie de la haute direction de cette caisse;
  - (iv) « Loi » désigne la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, LO 2020, c 36, ann 7, avec les règles et les règlements promulgués en vertu de celle-ci;
- 1(2) Outre l'alinéa 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.
- 1(3) L'ensemble des politiques, procédures ou processus visés dans la présente règle doit être énoncé par écrit.
- 1(4) Tous les renvois faits dans la présente règle à un ou à des employés d'une caisse doivent comprendre les personnes qui sont :
- (i) employés par la caisse;
  - (ii) un membre de la haute direction de la caisse; ou
  - (iii) engagées par la caisse pour exercer tout ou partie d'une fonction de surveillance.

1(5) Aux fins de la présente règle :

- (i) la question de savoir si une personne ou une entité est indépendante est exclusivement une question de fait;
- (ii) un particulier est indépendant s'il est exempt d'influences qui compromettent son jugement, lui permettant d'agir avec intégrité et d'exercer une objectivité et un esprit critique sur le plan professionnel; et
- (iii) un particulier est indépendant d'une caisse si le particulier, ou une personne qui lui est liée, n'a pas de lien matériel ou pécuniaire direct ou indirect avec une caisse, y compris une filiale, autre que la rémunération ordinaire versée à un particulier qui est un administrateur de la caisse ou d'une filiale ou qui est membre de la caisse, et qui n'a pas été dirigeant de la caisse pendant au moins douze mois.

## **2. Principes du mode coopératif**

2(1) Le conseil et la haute direction d'une caisse sont chargés de veiller à ce que la caisse soit exploitée, gérée et régie d'une manière conforme aux principes suivants du mode coopératif :

- (i) adhésion volontaire et ouverte;
- (ii) contrôle démocratique des sociétaires;
- (iii) participation économique des sociétaires;
- (iv) autonomie et indépendance;
- (v) éducation, formation et information;
- (vi) coopération entre coopératives; et
- (vii) importance de l'aspect communautaire

suivant l'interprétation et la définition de tels principes de temps à autre par l'Autorité par écrit.

## **3. Questions de gouvernance liées aux sociétaires**

3(1) Toutes les communications envoyées aux sociétaires d'une caisse en rapport avec sa gouvernance, notamment les rapports annuels, les avis de convocation aux assemblées et les sollicitations par procuration, doivent indiquer clairement et de façon transparente les droits démocratiques des sociétaires, y compris, notamment, les droits des sociétaires d'être avisés de la tenue des réunions des sociétaires, d'y participer et, s'il y a lieu, d'y voter.

3(2) Une caisse prend des précautions raisonnables pour s'assurer que toutes ses activités et communications liées aux assemblées et au vote des sociétaires, y compris, notamment, au processus de vote lui-même, sont justes et transparentes et exemptes de fausses déclarations, de fraude et d'influence indue.

## **4. Composition du conseil**

4(1) Sous réserve du paragraphe 4(6), la caisse est dotée d'un conseil dont la taille et la structure sont appropriées, qui est composé d'administrateurs possédant les

compétences, la scolarité, l'expérience et l'engagement appropriés pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et de leurs responsabilités, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, des opérations et du profil de risque de la caisse.

- 4(2) Le conseil ou la haute direction de la caisse, selon le cas, peut uniquement :
- (i) nommer une ou plusieurs personnes pour devenir administrateur ou administrateurs du conseil de la caisse, ni
  - (ii) proposer ou désigner une ou plusieurs personnes en vue de leur élection par les sociétaires à titre d'administrateur ou d'administrateurs du conseil de la caisse;
- qui ont les compétences, la scolarité, l'expérience et l'engagement appropriés pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et responsabilités, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse.
- 4(3) Aucune personne, sauf le directeur général de la caisse, ne peut siéger au conseil de la caisse, à moins qu'il ne soit indépendant de la haute direction de la caisse.
- 4(4) À l'exception du directeur général de la caisse, aucune personne qui est un employé de la caisse ou une personne liée à un employé de la caisse ne peut siéger au conseil de la caisse.
- 4(5) Le directeur général de la caisse ne peut être le président du conseil d'administration de la caisse ou d'un comité de direction.
- 4(6) Le conseil de la caisse ne peut compter moins de cinq administrateurs ou plus de dix-sept administrateurs.

## **5. Responsabilités du conseil de la caisse**

- 5(1) Le conseil de la caisse s'acquitte de ses responsabilités d'une manière qui :
- (i) résulte en une surveillance indépendante de la direction de la caisse; et
  - (ii) permet aux administrateurs de surveiller efficacement les décisions, les plans, les processus et les politiques proposés par la haute direction de la caisse et mis en œuvre par sa direction et les encourage à agir ainsi.
- 5(2) Le conseil de la caisse doit établir et maintenir une division claire entre les rôles et les responsabilités du conseil et ceux de la haute direction afin de s'assurer que le conseil respecte l'interdiction imposée par la Loi au conseil de gérer directement les activités quotidiennes de la caisse ou d'y participer.
- 5(3) Le conseil de la caisse est responsable de guider les membres de la direction sur les questions de surveillance, de supervision et d'orientation, et il supervise et approuve :
- (i) les éléments suivants pour la caisse et ses filiales :
    - (a) le plan d'affaires et la stratégie à court et à long termes;
    - (b) les décisions importantes prises en dehors du cours normal des activités de la caisse;
    - (c) les initiatives stratégiques importantes;

- (d) les politiques, les processus et les procédures requis par la Loi, ses règlements et ses règles,
  - (e) le code de conduite du marché;
  - (f) les plans relatifs à la gestion du capital et de la liquidité;
  - (g) les mandats et les budgets pour les fonctions de surveillance; et
  - (h) la gestion des risques;
- (ii) la nomination, l'établissement des objectifs de rendement, la rémunération, les incitatifs, les plans de relève et l'examen du directeur général de la caisse et des autres membres de sa haute direction, y compris les chefs des fonctions de surveillance, conformément au paragraphe 9(1) de la présente règle;
  - (iii) les délégations de pouvoirs par le conseil et par la haute direction de la caisse; et
  - (iv) la mise sur pied et l'utilisation de comités afin d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités.
- 5(4) Le conseil de la caisse est chargé de veiller à ce que les ressources de la caisse et de ses filiales soient suffisantes pour exercer leurs activités, mener leurs activités de gestion financière et de gestion des risques et protéger les sociétaires, les déposants et les autres intervenants.
- 5(5) Le conseil de la caisse doit approuver une politique qui définit les seuils de ce qui constitue une décision importante prise en dehors du cours normal des activités de la caisse, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse.

## **6. Responsabilités de la haute direction de la caisse**

- 6(1) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve :
- (i) les politiques et les processus établissant et régissant les rôles et responsabilités respectifs nécessaires pour gérer, contrôler et superviser efficacement toutes les entreprises, exploitations et activités de la caisse; et
  - (ii) les plans d'affaires, les budgets et les stratégies à court et à long termes de la caisse, visés au paragraphe 5(3)(i)(a), qui :
    - (a) définissent des objectifs stratégiques assortis de résultats mesurables;
    - (b) définissent un cadre éthique pour la gestion opérationnelle de la caisse; et
    - (c) reflètent les principes coopératifs visés au paragraphe 2(1).
- 6(2) Les responsabilités de la haute direction de la caisse comprennent :
- (i) la présentation de recommandations, l'élaboration de rapports et d'analyses et la présentation de propositions au conseil de la caisse ou pour son compte;
  - (ii) la recommandation des politiques, procédures et processus visés au paragraphe 5(3)(i)(d) au conseil de la caisse ou pour son compte;

- (iii) la mise en œuvre des directives et des décisions du conseil de la caisse; et
- (iv) la gestion et l'exploitation quotidiennes de la caisse dans les limites des paramètres établis par le conseil de la caisse.

## **7. Action responsable et conforme à l'éthique**

- 7(1) Le conseil et la haute direction de la caisse veillent à ce que :
- (i) les politiques, les procédures et les processus soient conformes à ses valeurs, à son éthique et à son code de conduite du marché; et
  - (ii) les sociétaires, les employés et les autres intervenants soient en mesure de porter toute question préoccupante concernant la caisse à la connaissance de la personne appropriée dans les circonstances, et qu'ils soient encouragés à le faire.
- 7(2) La caisse adopte, communique à l'interne et fait respecter une politique de dénonciation qui :
- (i) identifie les protections offertes aux dénonciateurs, y compris la protection contre les représailles; et
  - (ii) énonce les procédures et les processus permettant de fournir des renseignements confidentiels sur l'inconduite ou la fraude au vérificateur de la caisse et, le cas échéant, à toutes les autres personnes désignées dans la politique de dénonciation de la caisse comme étant les destinataires appropriés de renseignements provenant de dénonciateurs.

## **8. Intégrité dans la présentation de l'information et la divulgation**

- 8(1) Le conseil et la haute direction de la caisse mettent en œuvre des processus et des contrôles appropriés en matière communication de l'information, de manière à ce que :
- (i) les sociétaires, les organismes de réglementation et les autres intervenants de la caisse aient accès en temps opportun à l'information à laquelle ils ont droit en ce qui concerne ses activités et son exploitation; et
  - (ii) les sociétaires de la caisse puissent exercer les droits rattachés à leur statut de sociétaire en toute connaissance de cause.
- 8(2) Le conseil et la haute direction de la caisse doivent présenter une évaluation et une divulgation justes, équilibrées et compréhensibles de la situation financière, de la viabilité et des perspectives de la caisse et les communiquer aux sociétaires et aux autres intervenants en temps opportun et de manière efficace et transparente.
- 8(3) La caisse tient à jour en permanence des systèmes et des contrôles de gestion financière et opérationnelle qui fournissent en temps opportun des informations précises et fiables, tant sur une base consolidée que non consolidée, y compris, notamment, les risques importants liés à ses filiales.

## **9. Rémunération juste et responsable**

- 9(1) Le conseil de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre des régimes, des politiques et des pratiques de rémunération pour les membres du conseil, y compris les comités du conseil, et la haute direction de la caisse, et ces régimes sont structurés de manière appropriée pour attirer, retenir et motiver des administrateurs et des membres de

la haute direction de qualité, proportionnellement à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de la caisse.

- 9(2) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse surveille et approuve les régimes, les politiques et les pratiques de rémunération de tous les autres employés de la caisse, et ces régimes sont structurés de manière appropriée pour attirer, maintenir en poste et motiver des membres de la haute direction et des employés de grande qualité, proportionnellement à la nature, à la taille, à la complexité, à l'exploitation et au profil de risque de la caisse.
- 9(3) La caisse doit communiquer à ses sociétaires ses politiques et procédures concernant la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, y compris les primes, les mesures incitatives ou toute autre forme de rémunération.
- 9(4) La caisse veille à ce que ses régimes, ses politiques et ses pratiques de rémunération visés aux paragraphes 9(1) et 9(2) de la présente règle soient conformes aux éléments suivants :
- (i) les employés qui exercent des fonctions de surveillance sont rémunérés de façon indépendante des secteurs d'activité qu'ils supervisent et en fonction de leur rôle clé auprès de la caisse;
  - (ii) la rémunération est rajustée en fonction de tous les types de risques;
  - (iii) la rémunération est harmonisée avec les résultats en matière de gestion des risques;
  - (iv) les calendriers de paiement de la rémunération sont sensibles à l'horizon temporel en matière de gestion des risques; et
  - (v) les formes de rémunération sont compatibles avec les démarches d'harmonisation en fonction de la gestion des risques.

## **10. Statut, autorité et indépendance des fonctions de surveillance**

- 10(1) La caisse doit établir et maintenir des fonctions de surveillance au sein de sa structure organisationnelle, ou au moyen d'une entente d'impartition approuvée par le conseil de la caisse et documentée par écrit, de manière à ce que ces fonctions disposent des ressources, du statut, de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exécution des rôles et à l'acquittement des responsabilités s'y rapportant.
- 10(2) Le chef d'une fonction de surveillance de la caisse peut être une personne employée par un tiers à qui la caisse a imparti cette fonction de surveillance, pourvu qu'un membre de la haute direction de la caisse demeure responsable de l'exécution de cette fonction par cette personne et des fonctions de surveillance et qu'un tel arrangement ait été approuvé par le conseil de la caisse et supervisé par celui-ci.
- 10(3) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve, une politique qui :
- (i) définit la nature, les rôles et les responsabilités des fonctions de surveillance de la caisse;
  - (ii) exige une coordination et une collaboration suffisantes et raisonnables entre la fonction de surveillance de la caisse et l'ensemble de la direction, des employés, des activités, des exploitations, des unités commerciales, des plans et des

stratégies d'affaires à court et à long termes, ainsi que des objectifs de la caisse et de ses filiales.

- 10(4) La politique visée au paragraphe 10(3) de la présente règle précise tous les droits, devoirs et obligations des fonctions de surveillance de la caisse.
- 10(5) Les personnes principalement responsables de l'exercice des fonctions de surveillance de la caisse sont indépendantes des activités et des affaires de la caisse et de ses filiales.
- 10(6) Les personnes qui exercent l'une des fonctions de surveillance possèdent, compte tenu de la nature, de la taille, de la complexité, de l'exploitation et du profil de risque de la caisse et de ses filiales, les compétences professionnelles pertinentes et un niveau d'expérience approprié en ce qui concerne le rôle d'une personne dans la ou les fonctions de surveillance.
- 10(7) Les chefs des fonctions de surveillance de la caisse ont à tout moment un accès direct et sans restriction à toutes les personnes, à tous les moyens et à tous les renseignements relatifs aux activités, à l'exploitation et aux activités de la caisse et de ses filiales, afin de remplir leur rôle et de s'acquitter de leurs responsabilités, y compris l'accès à tous les éléments suivants des caisses ou des filiales :
- (i) systèmes informatiques, y compris les systèmes de sauvegarde;
  - (ii) documents, y compris les documents constitutifs de la caisse;
  - (iii) biens matériels;
  - (iv) employés de la caisse et de ses filiales, y compris la direction; et
  - (v) documents, courriels, lettres, enregistrements d'appels téléphoniques et toute autre forme de communication avec un organisme gouvernemental ou de réglementation.
- 10(8) Les chefs des fonctions de surveillance de la caisse ont le droit de participer à toutes les réunions internes, y compris celles de la haute direction, de la caisse et de ses filiales, sur une base raisonnable, afin de surveiller et d'évaluer raisonnablement les activités de la caisse et de ses filiales.
- 10(9) Les fonctions de surveillance de la caisse doivent avoir, utiliser et appliquer un éventail raisonnable de ressources pour recueillir, posséder, analyser et diffuser des renseignements importants, afin de comprendre, d'évaluer et de déclarer les risques de façon exacte, objective et exhaustive.

## **11. Fonction de vérification interne**

- 11(1) La fonction de vérification interne de la caisse fournit à la haute direction, au conseil de la caisse et au comité de vérification du conseil son évaluation et ses recommandations concernant la conception, le cadre, la mise en œuvre et l'efficacité des activités, des processus, des politiques et des procédures de la caisse et de ses filiales dans ses affaires, son exploitation et ses activités ainsi que dans ses autres fonctions de surveillance.
- 11(2) La fonction de vérification interne fournit des vérifications et un soutien précis, fiables et fondés sur les risques aux responsables de la gouvernance d'entreprise et des autres fonctions de surveillance de la caisse.

- 11(3) Le chef de la fonction de vérification interne de la caisse crée et présente, au moins chaque année, au conseil de la caisse et au comité de vérification du conseil, sur recommandation du comité de vérification du conseil, un plan de vérification fondé sur les risques, sous forme écrite, qui tient compte des éléments suivants :
- (i) nature, taille, complexité, exploitations et profil de risque; et
  - (ii) stratégies, exploitations, objectifs commerciaux, activités et processus de gestion des risques.
- 11(4) Le plan de vérification visé au paragraphe 11(3) définit les priorités et les travaux de la fonction de vérification interne.
- 11(5) Le chef de la fonction de vérification interne de la caisse doit :
- (i) examiner, modifier et mettre à jour le plan de vérification en réponse à tout changement important dans les activités, les risques d'exploitation, les programmes, les systèmes et les contrôles de la caisse ou de ses filiales;
  - (ii) au moins une fois par année ou sur demande, faire rapport au conseil, au comité de vérification du conseil et à la haute direction de la caisse sur le mandat, l'autorité, les rôles et les responsabilités de la fonction de vérification interne, en tenant compte des objectifs du plan de vérification interne et des normes professionnelles et de l'éthique applicables;
  - (iii) créer, élaborer, mettre à jour et mettre en œuvre des processus, des politiques et des procédures pour :
    - (a) surveiller les rapports de vérification et rendre compte directement à la haute direction et au conseil de la caisse de tous les résultats et opinions liés à un rapport de vérification; et
    - (b) surveiller et superviser la mise en œuvre de mesures raisonnables par la haute direction de la caisse en réponse à tout risque identifié dans un rapport de vérification.
- 11(6) Toute omission de répondre à une question soulevée dans un rapport de vérification dans un délai raisonnable ou toute décision de prendre le risque de ne pas répondre à une question soulevée dans un rapport de vérification doit être portée à l'attention du conseil de la caisse dès que possible et consignée dans le procès-verbal de la réunion du conseil.
- 11(7) Le chef de la fonction de vérification interne de la caisse et les vérificateurs internes qui font partie de la fonction de vérification interne de la caisse n'ont aucune responsabilité de gestion en dehors des fonctions de surveillance.

## **12. Fonction de gestion des risques**

- 12(1) Le chef de la fonction de gestion des risques de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve :
- (i) un programme de gestion des risques à l'échelle de l'entreprise, qui facilite et protège la stabilité et la viabilité de la caisse par l'identification, l'évaluation, l'atténuation et la gestion de tous les risques et événements imprévisibles qui peuvent découler des activités et de l'exploitation de la caisse et de ses filiales et qui peuvent avoir une incidence importante sur le rendement financier, le capital, la liquidité, les sociétaires, les autres intervenants, la réputation, les activités ou la

viabilité de la caisse, et qui comprend une propension au risque à l'échelle de l'entreprise qui soit appropriée par rapport au profil de risque de la caisse à l'échelle de l'entreprise, à son plan stratégique à long terme et à son environnement opérationnel; et

- (ii) les procédures, les politiques et les processus pour comprendre et évaluer tous ces risques et pour faciliter l'établissement de rapports directs au conseil et à la haute direction de la caisse par le responsable de sa fonction de gestion des risques.

12(2) Le chef de la fonction de gestion des risques de la caisse est nommé par le conseil de la caisse et relève de celui-ci.

### **13. Fonction de conformité**

13(1) La fonction de conformité de la caisse assure une surveillance systématique, complète et en temps opportun des risques liés à la conformité grâce à l'identification, à la mesure, à la surveillance et à la déclaration des risques liés à la conformité dans l'ensemble de la caisse et au sein de ses lignes d'activité, unités et filiales spécifiques.

13(2) Le chef de la fonction de conformité de la caisse rend compte au conseil de la caisse ou au chef d'une autre fonction de surveillance qui relève du conseil.

### **14. Fonction financière**

14(1) La fonction financière de la caisse doit :

- (i) assurer une surveillance systématique, complète et opportune de toutes les exigences en matière de gouvernance et d'exploitation de la caisse en ce qui concerne la budgétisation, la planification, les rapports financiers et l'analyse;
- (ii) fournir à la haute direction et au conseil de la caisse des rapports et des analyses financiers exacts, raisonnables, indépendants, fiables et fondés sur les risques;
- (iii) fournir à la caisse des services financiers exacts, raisonnables et fiables;
- (iv) veiller à ce que toutes les analyses financières, tous les rapports et toutes les communications sur les questions financières soient opportuns, raisonnables, impartiaux, indépendants et appropriés, afin d'aider la haute direction, le conseil et les fonctions de surveillance de la caisse.

14(2) Le chef de la fonction financière de la caisse doit :

- (i) conseiller le directeur général et le conseil de la caisse, notamment en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 14(1); et
- (ii) avoir une connaissance raisonnable toutes les fonctions importantes des activités et de l'exploitation de la caisse et de ses filiales, et avoir la possibilité de participer à ces fonctions.

### **15. Gestion opérationnelle**

15(1) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve :

- (i) un système et un cadre de gestion et de contrôle raisonnables et appropriés pour les activités, l'exploitation et les activités de la caisse, et pour sa direction et ses employés;
- (ii) des politiques, des procédures et des processus visant à assurer que la haute direction est suffisamment informée pour surveiller l'entreprise, l'exploitation, les activités, la gestion et les employés de la caisse et de ses filiales et en rendre compte.

15(2) La direction de la caisse doit :

- (i) mettre à exécution et en marche les plans et les stratégies d'affaires approuvés de la caisse et veiller à ce que les employés de la caisse comprennent et mettent à exécution ces plans et stratégies;
- (ii) créer, élaborer, mettre à jour et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des processus prévoyant des contrôles appropriés pour la caisse et ses filiales ainsi que pour leur entreprise, leur exploitation et leurs activités;
- (iii) se conformer aux politiques, aux procédures, aux processus et aux contrôles approuvés par la caisse et assurer une supervision des employés de celle-ci conformément à ces politiques, procédures et contrôles;
- (iv) comprendre et gérer, et s'assurer que les employés de la caisse comprennent et gèrent, les risques pour les secteurs dans lesquels ils exercent leurs activités ou fournissent des services;
- (v) s'assurer que les employés disposent des ressources, du statut et des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des rôles et des responsabilités liés à la gestion des risques et à la conformité;
- (vi) agir et veiller à ce que les employés de la caisse agissent dans l'intérêt fondamental de la caisse et de ses sociétaires et conformément à toutes les lois et exigences des autorités de réglementation.

## **16. Gouvernance des filiales**

- 16(1) La haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve, toutes les politiques, procédures et tous les processus nécessaires pour assurer une surveillance efficace de toute filiale de la caisse, y compris de tout conseil ou de toute direction de celle-ci.
- 16(2) Si la caisse confie à sa filiale une activité ou une fonction importante d'ordre commercial, stratégique ou opérationnel, alors la haute direction de la caisse crée, élabore, met à jour et met en œuvre, et le conseil de la caisse supervise et approuve, les politiques, les procédures et les processus concernant la fonction ou l'activité confiée à la filiale.

## **17. Entrée en vigueur**

La présente règle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la clause 1 de l'alinéa 285(1) de la Loi.

**Annexe B - Pouvoir d'édicter des règles spécifique [Remarque : les numéros d'article seront mis à jour une fois la règle finalisée]**

**Conseils d'administration**

<b>Disposition de la LCPCU 2020 accordant à l'ARSF le pouvoir d'édicter des règles</b>	<b>Article correspondant du projet de règle</b>
<p><b>Composition du conseil</b> <b>88</b> La composition du conseil se fait de la manière prévue dans les règles de l'Autorité.</p> <p><b>Règles de l'Autorité</b></p> <p><b>285(1)</b> L'Autorité peut, par règle :</p> <p>18. Régir la composition des conseils d'administration pour l'application de l'article 88.</p>	Veuillez vous reporter à l'article 4 du projet de règle.
<p><b>Fonctions du conseil</b> <b>97(1)</b> Le conseil gère les affaires internes et les activités commerciales de la caisse ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements ou les règles de l'Autorité qui ont trait aux caisses ou les règlements administratifs de la caisse.</p>	Veuillez vous reporter aux articles 5, 7 et 8 du projet de règle.
<p><b>Rémunération des administrateurs</b></p> <p><b>99</b> La marche à suivre pour fixer, verser et déclarer la rémunération et les dépenses des administrateurs et des membres des comités est établie par règle de l'Autorité.</p> <p><b>Règles de l'Autorité</b></p> <p><b>285(1)</b> L'Autorité peut, par règle :</p> <p>25. Régir la rémunération des administrateurs pour l'application de l'article 99.</p>	Veuillez vous reporter à l'article 9 du projet de règle.

### Fonction de vérification interne

<b>Disposition de la LCPCU 2020 accordant à l'ARSF le pouvoir d'édicter des règles</b>	<b>Article correspondant du projet de règle</b>
<p><b>Comité de vérification</b></p> <p><b>104(2)</b> Le comité de vérification a les pouvoirs et les fonctions énoncés dans la présente loi, prescrits par les règles de l'Autorité ou énoncés dans les règlements administratifs de la caisse.</p> <p><b>Règles de l'Autorité</b></p> <p><b>285(1)</b> L'Autorité peut, par règle :</p> <p>27. Prescrire les pouvoirs et les fonctions des comités de vérification pour l'application du paragraphe 104 (2).</p>	<p>Veillez vous reporter à l'article 11 du projet de règle.</p>

### Questions relatives aux sociétaires

<b>Disposition de la LCPCU 2020 accordant à l'ARSF le pouvoir d'édicter des règles</b>	<b>Article correspondant du projet de règle</b>
<p><b>Avis de convocation</b></p> <p><b>175(1)</b> Sauf disposition contraire des règles de l'Autorité, il est donné avis des date, heure et lieu de l'assemblée des sociétaires de la caisse au moment et de la manière précisés dans les règlements administratifs de celle-ci à chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans les dossiers de la caisse à la date de référence pour l'envoi de l'avis.</p> <p><b>Idem</b></p>	<p>Veillez vous reporter à l'article 3 du projet de règle.</p>

<p>(2) Tout avis visé au paragraphe (1) remplit les exigences énoncées dans les règles de l'Autorité.</p> <p><b>Règles de l'Autorité</b></p> <p><b>285(1)</b> L'Autorité peut, par règle :</p> <p>50. Régir les avis de convocation pour l'application de l'article 175.</p>	
<p><b>Participation à distance des sociétaires aux réunions</b></p> <p><b>185 (1)</b> Sous réserve des exigences prescrites par règle de l'Autorité, les règlements administratifs de la caisse énoncent une politique relative aux droits des sociétaires de participer et de voter à distance aux réunions.</p> <p><b>Règles de l'Autorité</b></p> <p><b>285(1)</b> L'Autorité peut, par règle :</p> <p>54. Prescrire les exigences relatives aux règlements administratifs, visés à l'article 185, portant sur la participation à distance aux réunions des sociétaires.</p>	<p>Veillez vous reporter à l'article 3 du projet de règle.</p>